

**Avis de motion en vue de faire approuver par la Cour  
le règlement du recours collectif contre Canada Cartage**

**ÊTES-VOUS UN EMPLOYÉ ACTUEL OU UN ANCIEN EMPLOYÉ  
DE CANADA CARTAGE?**

VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT AVIS ATTENTIVEMENT.  
IL POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS.

**Que se passe-t-il dans cette affaire?**

En 2015, la poursuite dont il est question ici a été certifiée à titre de recours collectif. Le représentant du Groupe dans le cadre de ce recours, Marc-Oliver Baroch, et Canada Cartage **ont depuis conclu une entente de règlement** relativement à ce recours collectif, laquelle doit être soumise à l’approbation de la Cour. Les avocats du Groupe présenteront à la Cour une motion en vue de faire approuver l’entente de règlement. Celle-ci sera entendue le 1 novembre 2021 à 16h.

**Nature du règlement**

Sous réserve de l’approbation de la Cour, Canada Cartage a convenu de verser au Groupe la somme de 22 250 000,00 \$, ce qui comprend les honoraires d’avocats et les débours connexes, les retenues d’impôt et les autres retenues obligatoires et cotisations de l’employeur (RPC, AE, ISE, régimes provinciaux d’indemnisation des travailleurs prévus par la loi et impôt sur le revenu).

**Qui a le droit de recevoir le produit du règlement?**

Si vous étiez employé par Canada Cartage à tout moment entre le 1<sup>er</sup> mars 2006 et le 30 janvier 2015 (la « période visée par le recours ») et : (i) que vous aviez le droit de recevoir une rémunération pour les heures supplémentaires conformément au *Code canadien du travail*; et (ii) que votre emploi n’était pas régi par une convention collective entre Canada Cartage et un syndicat, vous êtes visé par ce recours collectif et êtes « membre du Groupe », à moins que vous ne vous soyez antérieurement exclu du recours.

**Si vous étiez employé par Canada Cartage pendant la période visée par le recours et avez continué d’être employé par Canada Cartage pendant quelque période que ce soit jusqu’au 3 juin 2021, inclusivement, vous pourriez être admissible à une indemnité pour la période allant du 1<sup>er</sup> mars 2006 ou, si elle est ultérieure, la date du début de votre emploi, jusqu’à la cessation de votre emploi ou la date la plus rapprochée entre le 3 juin 2021 et la date de cessation de votre emploi, sous réserve du fait que vous occupiez un poste de gestionnaire ou que vous étiez couvert par une convention collective.**

**Que dois-je faire?**

Si vous êtes un membre du Groupe, vous n’avez aucune mesure à prendre pour le moment. Vous devriez recevoir un avis de règlement si la Cour approuve l’entente de règlement.

Si vous êtes un membre du Groupe, mais que vous souhaitez vous opposer à l’entente de règlement, veuillez adresser une demande écrite accompagnée d’un résumé des motifs de votre opposition à l’administrateur des réclamations pour le recours collectif contre Canada Cartage, a/s RicePoint Administration Inc., PO Box 4455, Toronto Station A, 25 The Esplanade, Toronto (Ontario) M5W 4B1, au plus tard le 24 septembre 2021.

**Que dois-je faire si j’ai d’autres questions?**

Si vous avez d’autres questions, visitez le [www.canadacartageclassaction.com](http://www.canadacartageclassaction.com) ou écrivez à [info@canadacartageclassaction.com](mailto:info@canadacartageclassaction.com).